|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2024/22 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale15 août 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**116e session**

Genève, 5-8 novembre 2024

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation de l’ADR**

 Définition de « membre de l’équipage » − 1.2.1 de l’ADR

 Communication du Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord[[1]](#footnote-2)\*

 I. Contexte

1. L’autorité compétente du Royaume-Uni s’interroge sur la définition de « *membre de l’équipage* » (1.2.1 de l’ADR). Elle se demande ce qui fait que certains voyageurs ont ou non le droit de se trouver à bord d’une unité de transport acheminant des marchandises dangereuses.

2. Pour rappel, le libellé du 8.3.1 de l’ADR est clair :

« *En dehors des membres de l’équipage, il est interdit de transporter des voyageurs dans les unités de transport transportant des marchandises dangereuses.* ».

3. L’interdiction de transporter des voyageurs prévue au 8.3.1 s’applique à tous les types de voyageurs, à l’exception des « *membres de l’équipage* ». Dans le 1.2.1 de l’ADR, ce terme est défini comme suit :

« *“Membre de l’équipage”, un conducteur ou toute autre personne accompagnant le conducteur pour des raisons de sécurité, de sûreté, de formation ou d’exploitation ;*».

 II. Question à l’examen

4. L’autorité compétente du Royaume-Uni réfléchit aux *raisons d’exploitation* visées par le 1.2.1 de l’ADR et se demande si, aux termes de la définition de « *membre de l’équipage* », les accompagnants doivent avoir comme mission d’aider le conducteur ou de contribuer à l’opération de transport d’une manière ou d’une autre pour pouvoir être considérés comme des membres de l’équipage.

 III. Demande de précisions

5. Pour le Royaume-Uni, la définition signifie que toute personne accompagnant le conducteur doit être là pour apporter son appui, que ce soit au conducteur ou à l’opération de transport. L’appui apporté devrait relever d’au moins un des quatre domaines mentionnés dans le 1.2.1 de l’ADR, à savoir la sécurité, la sûreté, la formation ou l’exploitation.

6. En outre, le Royaume-Uni considère que l*’exploitation* désigne toute raison liée à la fonction ou à la visée prévue de l’opération de transport. On peut penser par exemple au cas de figure d’un équipage qui contribue à la collecte et au transport de déchets contenant des marchandises dangereuses.

7. Cela étant, le Royaume-Uni aimerait savoir comment les autres Parties contractantes à l’ADR interprètent la définition de « *membre de l’équipage* » et ce que signifie pour elles l’expression « *raisons d’exploitation* ».

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)